



ASSURANCES SOCIALES EN SUISSE

VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE LÉGALE EN SUISSE.

Dernière mise à jour: janvier 2023

PARCE QUE LA SANTÉ
PASSE AVANT TOUT

SWICA

QUI EST ASSURÉ ET COMMENT?

	CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES	BASES DE CALCUL DES PRESTATIONS																		
ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS/ ASSURANCE-INVALIDITÉ (AVS/AI)	ASSURANCE OBLIGATOIRE <ul style="list-style-type: none"> Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse Ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral Personnes détachées à l'étranger pour une durée fixée par contrat 	RENTE COMPLÈTE <p>Le revenu annuel moyen déterminant est établi à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> années de cotisation revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting des revenus réalisés durant le mariage) bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance 																		
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC)	AYANTS DROIT <p>Bénéficiaires de prestations de l'AVS/AI domiciliés en Suisse; étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides, depuis au moins 5 ans, sans interruption. Pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE, le délai de carence de 10 ans est supprimé.</p>	COUVERTURE DU MINIMUM VITAL <p>Différence entre les recettes déterminantes et les dépenses reconnues (besoins vitaux) fixées au cas par cas</p>																		
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (LPP) <p>Les détails déterminants sont stipulés dans les règlements des institutions de prévoyance concernées.</p>	ASSURANCE OBLIGATOIRE <ul style="list-style-type: none"> Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à CHF 22 050.–, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire, pour les risques décès et invalidité; dès le 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire, pour les prestations vieillesse également Bénéficiaires d'indemnités journalières AC pour les risques décès et invalidité ASSURANCE FACULTATIVE <p>Indépendants, salariés au service de plusieurs employeurs</p>	SALAIRE ASSURÉ <table border="0"> <tr> <td>Salaire minimum annuel (seuil d'entrée)</td> <td>CHF</td> <td>22 050.–</td> </tr> <tr> <td>Salaire imputable maximum</td> <td>CHF</td> <td>88 200.–</td> </tr> <tr> <td>Montant de coordination</td> <td>CHF</td> <td>25 725.–</td> </tr> <tr> <td>Salaire maximum assuré</td> <td>CHF</td> <td>62 475.–</td> </tr> <tr> <td>Salaire minimum assuré</td> <td>CHF</td> <td>3 675.–</td> </tr> <tr> <td>Salaire maximum assurable</td> <td>CHF</td> <td>88 200.–</td> </tr> </table> <p>Rente: avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion: hommes/femmes 6,80%</p>	Salaire minimum annuel (seuil d'entrée)	CHF	22 050.–	Salaire imputable maximum	CHF	88 200.–	Montant de coordination	CHF	25 725.–	Salaire maximum assuré	CHF	62 475.–	Salaire minimum assuré	CHF	3 675.–	Salaire maximum assurable	CHF	88 200.–
Salaire minimum annuel (seuil d'entrée)	CHF	22 050.–																		
Salaire imputable maximum	CHF	88 200.–																		
Montant de coordination	CHF	25 725.–																		
Salaire maximum assuré	CHF	62 475.–																		
Salaire minimum assuré	CHF	3 675.–																		
Salaire maximum assurable	CHF	88 200.–																		
ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)	ASSURANCE OBLIGATOIRE <p>Travailleurs occupés en Suisse (avec de rares exceptions) pour les accidents professionnels et non professionnels. En cas d'une durée de travail hebdomadaire inférieure à 8 heures chez le même employeur, l'assurance couvre uniquement les accidents professionnels.</p> ASSURANCE FACULTATIVE <p>Indépendants et les membres de leur famille travaillant dans l'entreprise pour les accidents professionnels et non professionnels</p>	SALAIRE ASSURÉ <ul style="list-style-type: none"> Indemnité journalière: dernier salaire perçu avant l'accident Rente: salaire perçu durant l'année avant l'accident Salaire maximum assurable: actuellement CHF 148 200.– par an 																		
ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)	ASSURANCE OBLIGATOIRE <p>Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins (maladie, accident – si non assuré par la LAA –, maternité).</p> ASSURANCE FACULTATIVE <p>Toute personne âgée de 16 à 65 ans, domiciliée en Suisse et/ou exerçant une activité lucrative (maladie, accident – si non assuré par la LAA –, maternité, voir aussi allocation de maternité APG)</p>	SALAIRE ASSURÉ <ul style="list-style-type: none"> Assurance obligatoire des soins avec les mêmes prestations pour tous les assurés Assurance facultative d'indemnités journalières avec détermination individuelle limitée de l'étendue de la couverture 																		
ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)	ASSURANCE OBLIGATOIRE <p>Tous les salariés obligatoirement assurés selon la loi sur l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite Exception: les indépendants ne sont pas assurés.</p>	SALAIRE ASSURÉ <p>Salaire maximum CHF 148 200.– (même limite supérieure que la LAA). N'est pas assuré tout salaire inférieur au minimum de CHF 500.– par mois.</p>																		
ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN (APG)/ALLOCATION DE MATERNITÉ	AYANTS DROIT <ul style="list-style-type: none"> Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde Ayants droit à l'allocation de maternité: au bénéfice de la LAVS au moins 9 mois et ayant exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois avant la naissance, titulaire d'un contrat de travail le jour de la naissance Salariées selon la LPGA, indépendantes et femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari et recevant un salaire en espèces 	SALAIRE ASSURÉ <p>Salaire atteignant au maximum CHF 88 200.–/an</p>																		

PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAILLER.

	INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE	TRAITEMENT, SOINS, RÉTABLISSEMENT	INCAPACITÉ DE GAIN PERMANENTE
ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS/ ASSURANCE-INVALIDITÉ (AVS/AI)	Des indemnités journalières de l'AI ne sont versées que dans le cadre de mesures de réinsertion de l'AI. Leur montant varie en fonction du revenu et du nombre d'enfants.	Mesures médicales de réinsertion et traitement d'infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, moyens auxiliaires, allocation pour impotent (aide, soins ou surveillance permanente)	Rente AI dépendant du degré d'invalidité: A partir de 40%: ¼ rente A partir de 50%: ½ rente A partir de 60%: ¾ rente A partir de 70%: rente complète <ul style="list-style-type: none"> › Rente d'invalidité: 100% › Rente d'enfants: 40% de la rente d'invalidité correspondante
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC)	Aucune prestation	Les prestations complémentaires concernent par exemple le remboursement des frais de dentiste, de soins et de moyens auxiliaires ainsi que la participation aux coûts de la caisse-maladie.	Aucune prestation
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (LPP) Les détails déterminants sont stipulés dans les règlements des institutions de prévoyance concernées.	Aucune prestation	Aucune prestation	Rente dépendant du degré de l'invalidité (analogue à l'AI): A partir de 40%: ¼ rente A partir de 50%: ½ rente A partir de 60%: ¾ rente A partir de 70%: rente complète <ul style="list-style-type: none"> › Rente d'invalidité: 100% › Rente d'enfant invalide: 20% de la rente
ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE <ul style="list-style-type: none"> › 80% du salaire assuré (maximum CHF 148 200.–) à partir du 3^e jour jusqu'au recouvrement de la capacité de travail complète ou jusqu'au versement d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents › Diminution en conséquence en cas d'incapacité de travail partielle › Ne peut excéder 100% avec la rente AVS et AI 	<ul style="list-style-type: none"> › Traitement ambulatoire: médecin, dentiste, chiropraticien et, sur prescription médicale, personnel paramédical (par ex. physiothérapie) › Hôpital (division commune), cures complémentaires et cures de bains › En sus: analyses, médicaments, moyens auxiliaires, soins à domicile ordonnés par le médecin, contributions aux frais de voyage, de transport et de sauvetage ainsi qu'aux frais de transport de corps et d'inhumation › Traitement à l'étranger: au maximum le double du montant du traitement en Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> › Rente selon le degré d'invalidité › Rente d'invalidité: 80% du salaire assuré; diminution en conséquence en cas d'invalidité partielle › Le degré d'invalidité minimum s'élève à 10% › Ne peut pas excéder 90% avec la rente AVS/AI
ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)	ASSURANCE DES SOINS <ul style="list-style-type: none"> › Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou dans un établissement médico-social, analyses, médicaments, cures balnéaires (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour en division commune d'un hôpital, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, contributions aux lunettes et aux verres de contact jusqu'à 18 ans, prévention (divers examens et tests) › Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétriques, conseils nécessaires en cas d'allaitement 		
ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)	INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL 80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum en l'espace de 2 ans. Un nouvel octroi d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail requiert un nouveau délai d'attente de 6 mois. Une annonce motivée, envoyée par l'employeur, doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail.		
ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN (APG)/ALLOCATION DE MATERNITÉ	Les allocations se basent sur les dispositions servant au calcul des cotisations AVS. L'allocation totale ne peut pas dépasser CHF 245.– par jour. <ul style="list-style-type: none"> › Personnes ayant une activité lucrative en cas de service: 80% du revenu moyen acquis avant le service (au minimum CHF 62.–/au maximum CHF 196.– par jour) › Recrues sans activité lucrative: 25% de l'allocation totale maximum › Allocation pour enfant: CHF 20.– par enfant et par jour pour les enfants de moins de 18 ans (de moins de 25 ans pour les enfants en formation) › Allocation de maternité: 80% du salaire assuré pendant 14 semaines, au maximum CHF 196.– par jour 		

PRESTATIONS POUR RETRAITÉS ET SURVIVANTS.

	PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS AVANT L'ÂGE DE LA RETRAITE	PRESTATIONS APRÈS L'ÂGE DE LA RETRAITE	ADAPTIONS DES PRESTATIONS
ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS/ ASSURANCE-INVALIDITÉ (AVS/AI)	<ul style="list-style-type: none"> › Rente de veuve: 80% (veuve avec enfants; veuve sans enfants, si elle a 45 ans révolus, 5 ans de mariage au minimum, le précédent aussi) › Rente de veuf: 80% (jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans) › Rente d'orphelin: 40% (d'orphelin double 2 x 40%, plafonnée à 60% de la rente maximum de la rente de vieillesse correspondante) <p>Pour les couples de même sexe qui ont vécu en partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé au conjoint.</p>	<p>A partir de 65 ans (hommes) et de 64 ans (femmes)</p> <p>Rente de vieillesse complète (100%) annuelle;</p> <ul style="list-style-type: none"> › au minimum CHF 14 700.– › au maximum CHF 29 400.– <p>Couples (splitting, deux rentes individuelles), plafonnées à 150% d'une rente complète: au maximum CHF 44 100.–, rente d'enfant 40%</p> <p>1 année plus tôt: réduction de 6,8% 2 années plus tôt: réduction de 13,6%</p>	<p>Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix et des salaires (indice mixte):</p> <ul style="list-style-type: none"> › tous les 2 ans › annuellement, si l'indice a augmenté de plus de 4%
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC)	Aucune prestation	Aucune prestation	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (LPP) Les détails déterminants sont stipulés dans les règlements des institutions de prévoyance concernées.	<p>Les conjoints survivants ayant des enfants à charge ont droit à une rente. Les conjoints sans enfants n'ont droit à une rente que s'ils ont atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> › Rente de veuve/veuf: 60% › Rente d'orphelin: 20% de la rente d'invalidité à laquelle la personne aurait eu droit <p>Pour les couples de même sexe qui ont vécu en partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé au conjoint.</p>	<p>Age de la retraite: hommes 65, femmes 64; retraite anticipée possible mais réduction des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> › Rente de vieillesse: 100% › Rente de veuve/veuf: 60% › Rente d'orphelin: 20% › Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse 	<p>Adaptation des rentes d'invalidité et de survivants en cours au renchérissement:</p> <p>Obligatoire: jusqu'à l'âge de la retraite AVS après l'écoulement d'une durée de 3 ans après décision du Conseil fédéral (évolution des prix), ensuite, analogue à la rente AVS</p> <p>Pour les autres rentes de survivant, d'invalidité et de vieillesse, adaptation annuelle selon les possibilités financières de l'institution de prévoyance (surobligatoire)</p>
ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)	<ul style="list-style-type: none"> › Les veuves sans enfants ont droit à une rente, pour autant qu'elles aient atteint l'âge de 45 ans ou qu'elles soient invalides à raison de $\frac{2}{3}$ au moins. › Si tel n'est pas le cas, elles ont droit à une indemnité unique de veuve. › Les veufs sans enfants ont droit à une rente, pour autant qu'ils soient invalides à raison de $\frac{2}{3}$ au moins. › Rente de veuve/veuf: 40% › Rente d'orphelin: 15% › Rente d'orphelin double: 25% › Total maximal: 70% du salaire assuré <p>Pour les couples de même sexe qui ont vécu en partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé au conjoint.</p>	Aucune prestation	Rentes: adaptation au renchérissement et en cas de modifications concernant le cercle des bénéficiaires de rentes AVS ou AI
ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)	ASSURANCE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES		
	<ul style="list-style-type: none"> › Pour une ou plusieurs maladies, ou en cas d'accidents, versement durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours › Maternité: versement des indemnités si, lors de l'accouchement, l'assurée était couverte depuis au moins 270 jours. Indemnités journalières pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée de versement des prestations. L'indemnité journalière peut aussi être assurée par un contrat de droit privé (LCA). 		
ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)	INDEMNITÉ DE CHÔMAGE 80% du gain assuré pour une durée de 90 à 520 jours, suivant la situation familiale et personnelle (dans cas spéciaux + 120 jours). Les assurés sans obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans reçoivent une indemnité journalière couvrant 70% du gain assuré.	INDEMNITÉ EN CAS D'INTEMPÉRIES 80% de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum en l'espace de 2 ans	INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ 100% du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail
ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN (APG)/ALLOCATION DE MATERNITÉ	Aucune prestation	Aucune prestation	Aucune prestation

FINANCEMENT.

	TAUX DES COTISATIONS	FINANCEMENT
ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS/ ASSURANCE-INVALIDITÉ (AVS/AI)	<ul style="list-style-type: none"> › Cotisations totales de l'employeur et du salarié: AVS 8,7%, AI 1,4% › Indépendants: les indépendants doivent assumer personnellement les cotisations (AVS 8,1%, AI 1,4%). Les revenus inférieurs à CHF 57 400.– versent un taux réduit selon l'échelle de cotisation décroissante de l'AVS. Les revenus inférieurs à CHF 9 800.– versent une cotisation minimum de CHF 514.–. › Non-actifs selon fortune, au minimum CHF 514.–, au maximum CHF 25 700.– (considéré comme versé si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale) 	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations, auxquelles s'ajoutent les subventions des pouvoirs publics. Le salaire soumis aux cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (PC)	Aucun	Confédération, cantons et communes
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (LPP)	Dès l'âge de 25 ans: 7 à 18% du salaire assuré pour les bonifications de vieillesse, 0,12% pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable et 0,005% pour les cas d'insolvabilité et d'autres prestations en faveur du fonds de garantie ainsi que contributions pour l'assurance-risque (décès, invalidité) et frais administratifs. Le salaire maximal pour la garantie des prestations s'élève à CHF 127 980.–.	L'institution de prévoyance fixe le montant des contributions de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des contributions de tous les salariés.
ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)	Pour les accidents professionnels et non professionnels, les entreprises sont attribuées aux classes de risque et aux degrés de risque correspondants sur la base de leur activité et de leur risque. Il existe en principe une seule classe de risque et un seul degré de risque par contrat. Outre le taux de risque, c'est-à-dire le taux de prime net, sont également perçus des frais administratifs, une contribution pour la prévention des accidents ainsi que des suppléments de primes pour les allocations de renchérissement.	Les primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge du salarié, celles pour l'assurance des accidents professionnels sont versées par l'employeur. Le salaire maximum LAA soumis aux primes s'élève actuellement à CHF 148 200.– par personne.
ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)	ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS <ul style="list-style-type: none"> › Les primes sont indépendantes du sexe et de l'âge d'entrée. Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans. Echelonnements selon les cantons et les régions. › Assurance d'indemnités journalières: les primes sont indépendantes du sexe et l'échelonnement des âges est différent. 	ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS <ul style="list-style-type: none"> › Primes des assurés. Participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et en milieu hospitalier; subsides de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste › Assurance d'indemnités journalières: primes des assurés
ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)	Jusqu'à CHF 148 200.–: 2,2% du salaire assuré	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations.
ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN (APG)/ALLOCATION DE MATERNITÉ	Employé et employeur ensemble: APG 0,5% Indépendants: APG 0,5%	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations.

Données à titre indicatif, sans engagement de notre part.

Informations supplémentaires sur la prévoyance individuelle (3^e pilier, prévoyance liée)

Dans le cadre de la prévoyance liée, les montants suivants peuvent être déduits du revenu imposable:

- › personnes ayant une activité lucrative avec caisse de pension: jusqu'à 8% du salaire maximum imputable (CHF 88 200.–) par an CHF 7 056.–
- › personnes ayant une activité lucrative sans caisse de pension: jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative par an, mais au maximum jusqu'à 40% du salaire maximum imputable CHF 35 280.–

Informations supplémentaires sur l'assurance militaire (LAM)

Salaires maximum assuré CHF 152 276.–

À VOTRE SERVICE 365 JOURS PAR AN, 24 HEURES SUR 24.

Téléphone 0800 80 90 80 / swica.ch

